

Commission des participations et des transferts

Avis n° 98 - A.C. -10

du 16 juin 1998

La Commission,

Vu la lettre en date du 11 mai 1998 par laquelle le ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie a saisi la Commission, en application de l'article 20 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue de la cession, au profit de la Région wallonne, d'Herstal, filiale belge de l'entreprise publique Giat Industries ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations ;

Vu l'envoi de la direction du Trésor en date du 14 mai 1998 adressant à la Commission (1) une note de cette direction présentant l'opération de cession, par Giat Industries, de sa filiale Herstal (2) le rapport de Clinvest, banque-conseil de Giat Industries, sur le projet d'accord de cession concernant le Groupe Herstal, établi au mois d'avril 1998 ;

Vu le contrat d'acquisition et ses annexes, en date du 21 novembre 1997 ;

Vu le communiqué de la Commission européenne daté du 3 juin 1998 ;

Vu les éléments complémentaires adressés à la Commission sur sa demande et notamment (1) le protocole d'accord du 18 novembre 1991 conclu entre Giat Industries SA et les organisations syndicales, les statuts d'Herstal SA au 19 décembre 1991, le protocole d'accord conclu le 5 mars 1993 entre Giat Industries SA et sa filiale Herstal SA d'une part et les organisations syndicales représentant les travailleurs des sociétés belges du Groupe Herstal d'autre part, la convention entre actionnaires datée du 22 août 1995, documents remis en séance par Giat Industries le 11 juin 1998 (2) trois notes établies par Clinvest le 12 juin 1998 relatives, aux reports fiscaux déficitaires du Groupe Herstal, à l'actif net réévalué du Groupe, à l'estimation au 30 juin 1998 des engagements de Giat Industries sur le Groupe Herstal sous la forme d'avances et dettes garanties (3) deux notes du Cabinet Moquet Borde & associés en date du 12 juin 1998 relatives à l'étendue de la garantie consentie par Giat Industries à la Région wallonne en matière d'environnement, à l'information donnée au conseil d'administration de Giat Industries sur l'existence des droits de veto (4) les documents complémentaires établis par Clinvest le 15 juin 1998 relatifs au calcul de l'actif net réévalué, à la décomposition par nature des engagements de Giat Industries sur le Groupe Herstal ;

Vu la lettre en date du 12 juin 1998 du Délégué général pour l'armement au Président de la Commission des participations et des transferts ;

.../...

Vu le projet de décret autorisant Giat Industries à faire procéder au transfert au secteur privé du capital social de la société Herstal SA, transmis par la direction du Trésor le 16 juin 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le 11 juin 1998 successivement (1) Giat Industries SA représentée par MM. Jacques LOPPION, président-directeur général, Gérard TALTASSE, directeur financier, Erwin MUNCH, directeur des opérations financières, assistée de Clinvest, représentée par MM. Jean CEDELLE, président du directoire et Henri MION, du Crédit Lyonnais représenté par M. Frédéric LEBON, ingénieur conseil, et du Cabinet Moquet Borde & associés représenté par Mme Anne TOLILA, avocat (2) la direction du Trésor représentée par MM. Michel LAFFITTE, sous-directeur, Christophe MARCHAND, chef de bureau et Benoît BAZIN ;

Considérant que l'entreprise publique Giat Industries se propose de céder la totalité de la participation de 92 % qu'elle détient indirectement, par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % Euro Vecteur, dans la société Herstal SA, à la Région wallonne, déjà actionnaire à hauteur de 8 %, représentée en l'espèce par la Société Régionale d'Investissement de Wallonie, société anonyme d'intérêt public de droit belge ;

Considérant que le chiffre d'affaires consolidé du Groupe Herstal pour le dernier exercice clos le 31 décembre 1997 s'est établi à 13,75 milliards de francs belges équivalant à environ 2,25 milliards de francs français, et que ses effectifs se sont élevés à 2 900 personnes à cette même date ; que cette dernière constatation suffit à elle seule à faire entrer la cession projetée dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 6 août 1986 modifiée susvisée ; qu'il résulte de celles des dispositions de cet article applicables à l'opération envisagée que celle-ci ne peut être autorisée si les intérêts nationaux ne sont pas préservés et si le prix de cession est inférieur à la valeur fixée par la Commission ; qu'il doit être également tenu compte de l'incidence des charges qui, le cas échéant, demeurent pour le secteur public après la cession ;

Considérant, en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts nationaux, qu'aux termes de la lettre susvisée du Délégué général pour l'armement, en réponse à la demande formulée par la Commission, le projet de cession de la société belge Herstal par la société Giat Industries ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense nationale ;

Considérant que l'exploitation et le développement de la société Herstal, spécialisée dans la conception, la production et la commercialisation des armes de petit calibre dans les domaines civil et militaire, sont entravés par divers facteurs, les uns d'ordre général, les autres propres à l'entreprise ; qu'en effet, d'une part, le marché de ces armes est soumis à des fluctuations fortes et relativement peu prévisibles, qui rendent incertain l'avenir des entreprises productrices du type d'Herstal ; que, d'autre

.../...

part, en vertu de modifications statutaires faisant suite à deux protocoles d'accord conclus avec des organisations syndicales, des prérogatives exceptionnelles ont été accordées à la Région wallonne, indépendamment d'ailleurs de sa position d'actionnaire minoritaire, à savoir notamment un pouvoir de veto sur la nomination du président, du vice-président, et des administrateurs et sur un ensemble d'actes de gestion, tels que les décisions relatives à la stratégie générale, à la politique financière, au programme d'investissements, à l'acquisition et à la cession d'actifs ; que s'il appartient aux autorités et aux juridictions compétentes d'apprécier les suites qu'il convient de donner à ces engagements, il est constant que ceux-ci ont pesé lourdement sur la valeur et les possibilités de cession de l'entreprise, puisqu'aussi bien ils ont conduit à éliminer le seul offreur qui se soit manifesté ;

Considérant que le travail d'évaluation effectué par la banque-conseil de Giat Industries a été établi à partir de deux méthodes : une approche patrimoniale fondée sur le calcul de l'actif net corrigé, une approche financière de plus long terme sur la base de l'actualisation des flux futurs de trésorerie disponible ; qu'il y a lieu d'observer que les méthodes comparatives ont été écartées en raison de l'absence d'échantillon significatif de sociétés cotées et de transactions comparables ; qu'à partir des deux méthodes précitées, il résulte des documents fournis à la Commission que compte tenu de la capitalisation nécessaire, et d'ailleurs prévue au contrat, des prêts et avances de Giat Industries à l'égard du groupe Herstal ainsi que des reprises de dettes d'Herstal qu'il a garanties - l'ensemble correspondant à un montant total estimé à 1 296 millions de francs français au 31 décembre 1997 - et même en tenant compte des possibilités de reports fiscaux déficitaires, la valeur minimum de la totalité de la participation majoritaire cédée correspond au prix symbolique d'un franc français auquel se sont arrêtées les parties ;

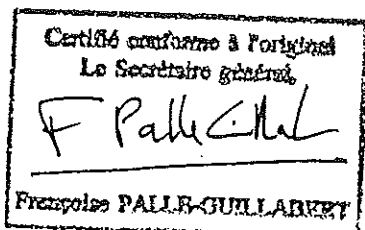
Considérant que, mises à part les dépenses afférentes à la recapitalisation et aux reprises de dettes, dépenses précitées qui sont inhérentes au calcul du prix de cession, les charges demeurant pour le secteur public après cette cession sont plafonnées à 60 millions de francs français, au titre d'une garantie de passif limitée dans le temps et non transmissible ; qu'il est constant que la poursuite de l'exploitation de l'entreprise sur les bases actuelles aurait augmenté les charges et les pertes pour le secteur public ; que dans ces conditions la Commission n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de la cession projetée ;

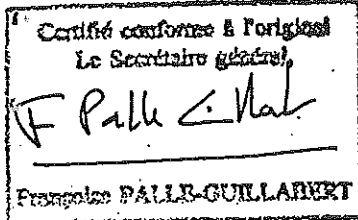
EMET par les motifs ci-avant exposés UN AVIS FAVORABLE au projet de décret dont le texte est annexé au présent avis .

Adopté dans la séance du 16 juin 1998 où siégeaient MM. Pierre LAURENT, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Daniel HUA, Jean PINEAU et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,

P. LAURENT





REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

DECRET

autorisant la société GIAT-INDUSTRIES à faire procéder au transfert
au secteur privé de la société HERSTAL SA

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, relative aux modalités des privatisations, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 86-1140 du 24 octobre 1986 modifié pris pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations ;

Vu le dossier transmis par Giat-Industries ;

La Commission des participations et des transferts entendue et sur son avis conforme recueilli le 16 juin 1998 en application des articles 3 et 20 de la loi du 6 août 1986 susvisée (1),

DECRETE

Article 1er : La société GIAT-INDUSTRIES est autorisée à faire procéder à la cession de la totalité de sa participation indirecte au capital social de la société HERSTAL SA.

Article 2 : Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [] juin 1998

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'économie, des
finances et de l'industrie

Le ministre de la défense

(1) L'avis de la Commission est publié sous la rubrique Avis divers du présent *Journal officiel*.

